

# GRAND PARIS OBÉSITÉ

**2026** Paris - Jeudi 9 avril

[www.grandparisobesite.fr](http://www.grandparisobesite.fr)



Journée médico-chirurgicale  
de prise en charge de l'obésité  
du réseau Ile de France



**DOSSIER  
PARTENAIRES**



## RELATIONS PARTENAIRES

**Paul CANU**

Tel : +33 7 67 58 63 09

p.canu@edupartners.fr

**Sebastien PARNAUDEAU**

Tel : +33 6 85 71 07 86

sebastien.parnaudeau@edupartners.fr

## FACTURATION / INSCRIPTIONS PROFESSIONNELS DE SANTÉ & EXPOSANTS

**Alexandre ROMEU**

Tel bureau : +33 9 84 14 86 82

a.romeu@edupartners.fr

Cet événement fait l'objet d'une déclaration d'Edupartners auprès des instances : Conseil de l'Ordre des Médecins et Ethical MedTech Compliance



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS  
Conseil National de l'Ordre

**COORDINATEURS DU PROJET GPO2026**

- Alexandre CORTES, Grand Hôpital de l'Est Francilien, Marne la Vallée
- Christophe TRESALLET, Hôpital Avicenne, Bobigny

**MEMBRES COMITE ORGANISATEUR GPO2026**

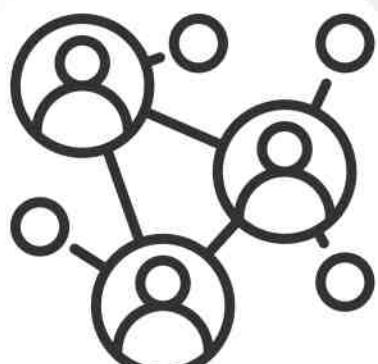
- Konstantinos ARAPIS, Hôpital Avicenne, Bobigny
- Jean-Marc CATHELINE, Hôpital de Saint Denis
- Fanny DUFOUR, Grand Hôpital de l'Est Francilien, Marne la Vallée
- Marco DEL PRETE, Grand Hôpital de l'Est Francilien, Marne la Vallée
- Matthieu GIRODET, Clinique Turin, Paris
- Andréa LAZZATI, Hôpital Avicenne, Bobigny
- Adriana TORCIVIA, Hôpital Pitié Salpêtrière, Paris



IMMERSION  
CLINIQUE



RÉSEAU  
ÎLE DE FRANCE



NETWORKING



# LETTRE DE SOLICITATION

Paris, le 15 novembre 2025,

Madame, Monsieur,

En votre qualité de partenaire qui intervient dans la prise en charge de l'obésité, nous sommes heureux, de vous informer que nous organisons, le **jeudi 9 avril 2026**, la journée du Grand Paris Obésité qui a pour seul objectif de développer le réseau de la prise en charge de l'Obésité en Ile de France, en rassemblant tous ses acteurs.

Ceci à travers, un programme qui s'articule en 2 temps :

**1. Immersions cliniques sur 2 sites**

(8h30 à 15h30)

Hôpital Avicennes, Bobigny

Grand Hôpital de l'Est Francilien

**2. Réunion Médico-chirurgicale**

(17h00 à 23h30)

Réfectoire des Cordeliers, 15 Rue de l'Ecole de Médecine, 75006 Paris

Souhaitant rassembler près de 150 professionnels de santé, nous allons dans les prochaines semaines, lancer une action de communication d'envergure auprès des acteurs médico-chirurgicaux d'Ile de France en capitalisant sur l'intérêt scientifique et porteur de cette initiative.

C'est dans un esprit de collaboration constructive et dans un intérêt commun, que nous souhaiterions vous voir présent à cette journée en qualité de partenaire.

Votre participation peut s'envisager sous différentes formes telles que :

- Sponsoring d'une immersion clinique avec mise à disposition de matériel
- Réservation d'un espace lors de la réunion GPO 2026
- Affichage d'un logo sur les supports de communication,....

**Organisation :**

Edupartners 66, avenue Georges Clémenceau – 94170 Le Perreux Sur Marne  
contact@edupartners.fr

Comptant sur votre participation.  
Bien cordialement.

Le Comité d'organisation.



# LETTRE DE MANDAT

Paris, le 15 novembre 2025,

Madame, Monsieur,

Je soussigné Alexandre CORTES, Président de l'association GPO, atteste que la Société EDUPARTNERS, S.A.S, immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 803 692 938, dont le siège social est au 66 Avenue Georges Clémenceau au Perreux sur Marne (94170), représentée par Sébastien Parnaudeau, son Président, a la charge l'organisation de la réunion du Grand Paris Obésité le Jeudi 9 avril 2026 à Paris.

Je lui délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Nous comptons vivement sur votre présence à ces journées et nous vous prions de recevoir nos cordiales salutations.

**Alexandre CORTES**  
Président Association Loi 1901  
Grand Paris Obésité



# COMPLIANCE & ETHIQUE

Le 15 novembre 2025,

Je soussigné, Sébastien PARNAUDEAU, Directeur Général d'Edupartners atteste que le congrès Grand Paris Obésité sera soumis aux instances compétentes en charge de la validation de conformité et d'éthique.

En fonction du cahier des charges et des réglementations légales ou spécifiques à chaque entité, Edupartners établira des devis conformément aux prestations choisies par le partenaire. Edupartners ne pourra en aucun cas être tenu responsable du non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles incombant à chaque partenaire.

L'ensemble des soutiens perçus auprès des partenaires de l'événement contribue de manière collective à l'organisation de l'évènement et ne servira aucunement à procurer directement ou indirectement un avantage individuel en nature ou en espèce à un professionnel de Santé, un étudiant en formation initiale, au représentant de l'ARS ou aux autres acteurs d'institutions publiques.

Sebastien PARNAUDEAU  
Président Directeur Général

A blue ink signature over a blue line, appearing to be a handwritten signature of 'SP'.



## PROGRAMME 9 AVRIL 2026

## INSCRIPTIONS & PROGRAMME

Grand Paris Obésité – Immersions & Réunion Médico-Chirurgicale

08h30 – 15h30 | IMMERSIONS CLINIQUES (exemple de procédures)

Site Hôpital Avicenne – Bobigny

- SADI robot-assisté
- Bypass après sleeve : indications et techniques

Site Grand Hôpital de l'Est Francilien

- N-Sleeve robot-assistée
- Simulation immersive : gestion des complications en chirurgie de l'obésité

17h00 – 23h30 | RÉUNION MÉDICO-CHIRURGICALE GPO2026

Lieu : Réfectoire des Cordeliers – Paris

17h00 – Accueil & remise des badges

17h30 – Le Grand Staff

- Cas clinique n°1
- Cas clinique n°2

18h10 – Séquence d'ouverture

- Introduction Grand Paris Obésité
- Restitution des Immersions Cliniques

18h30 – Pause & échanges avec les partenaires

19h00 – Cérémonie

- Remise du Prix Christophe BARRAT

19h50 – Conférence magistrale

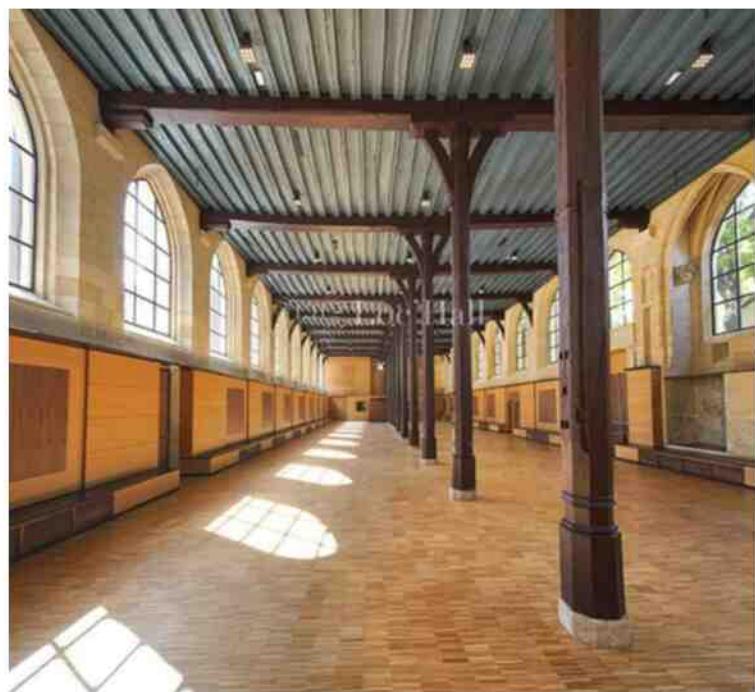
20h30 – Table ronde

21h00 – Pause & échanges avec les partenaires

23h30 — Clôture de la réunion GPO2026

## RÉFECTOIRE DES CORDELIERS

15 RUE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, 75006 PARIS



# ACCÈS

le GPO2026 se déroulera le jeudi 9 avril 2026, au Réfectoire des Cordeliers - 15 Rue de l'École de Médecine, 75006 Paris.

**Voiture :** Parking Saemes, 15 rue de l'école de Médecine, Paris

Parking Vinci Park Services, 9 Boulevard Saint-Michel, Paris (4 min à pied du lieu du séminaire).

Parking Indigo, 25 rue Francisque Gay, Paris (5 min à pied du lieu du séminaire).

**Métro :** Lignes 4 et 10 : Odéon (2 min à pied du lieu du séminaire).

**RER :** Lignes B et C : Saint-Michel Notre Dame (4 min à pied du lieu du séminaire).

**Bus :** Lignes 21, 27, 38, 63, 86, 87, N12, N13, N14.

**Métro :**

Gare de Lyon : Ligne 14 : 3 min -> Châtelet 4 -> Odéon (2 min à pied du lieu du séminaire).

Gare de Montparnasse : Ligne 5 : 4 min -> Châtelet 4 -> Odéon (2 min à pied du lieu du séminaire).

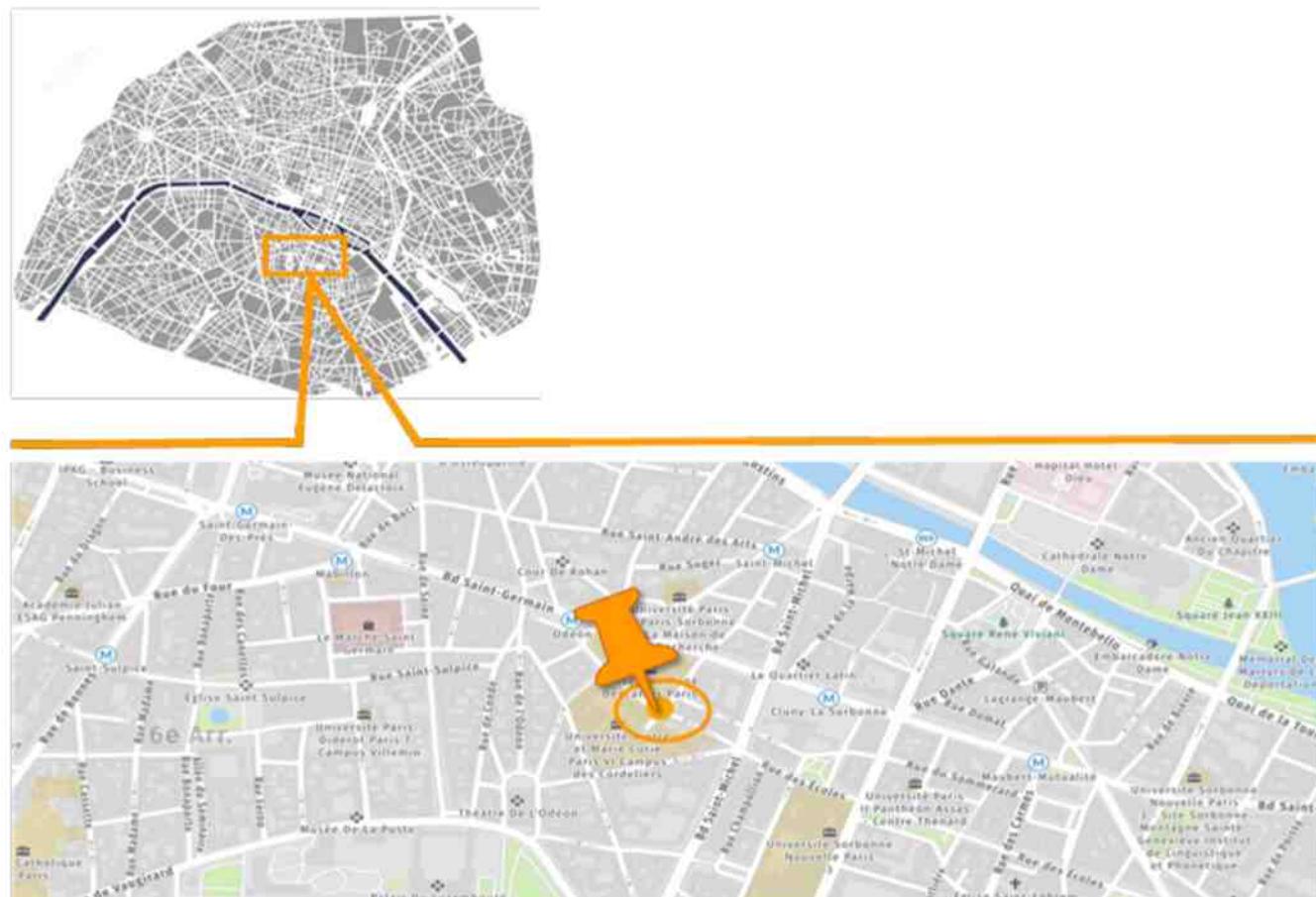
Gare du Nord : Ligne 4 : 13 min -> Odéon (2 min à pied du lieu du séminaire).

Gare Saint-Lazare : Ligne 14 : 5 min -> Châtelet 4 -> Odéon (2 min à pied du lieu du séminaire)

**Depuis l'aéroport :**

Roissy Charles De Gaulle : Ligne B : 40 min -> Saint-Michel Notre Dame (4 min à pied du lieu du séminaire).

Orly : Ligne C : 30 min -> Saint-Michel Notre Dame (4 min à pied du lieu du séminaire).

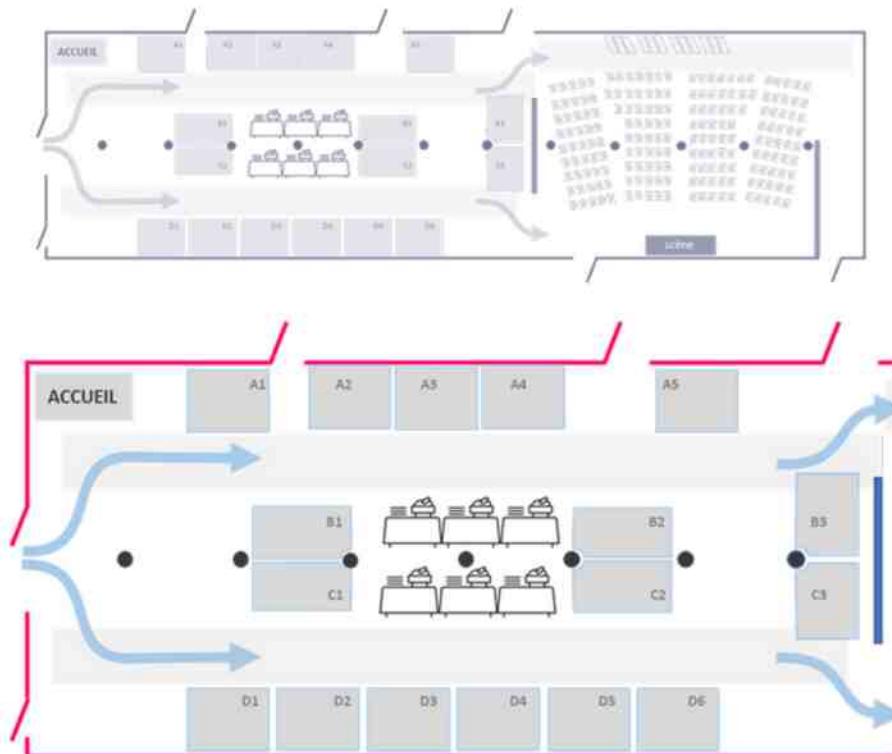


# PARTENARIATS

L'espace privatisé peut accueillir 20 stands sur différentes surfaces au sol (à partir de 5 m<sup>2</sup>) avec en fonction de la surface, table(s) et chaises fournies.

Les stands seront attribués par ordre d'arrivée des bons d'engagement selon le principe du « premier arrivé - premier servi ».

Le comité scientifique souhaite privilégier les échanges entre les participants et les exposants et pour cette raison, les temps de pauses seront adaptés à la visite de stands.



L'implantation des espaces étant soumise au lieu de l'événement, l'organisation du congrès ne pourra être tenue responsable de modifications exigées par le prestataire des lieux.

**Sécurité :** Les exposants sont informés que l'aménagement du stand doit être conforme aux règles de sécurité en vigueur. Il est donc spécifiquement recommandé d'utiliser des matériaux aux normes usuelles. L'utilisation de gaz ou autre combustible est totalement interdite.

**Nettoyage :** Le nettoyage des sols et des poubelles est effectué quotidiennement. Les emballages et déchets déposés par les exposants devront être enlevés par ces derniers (avant et après le salon).

**Affichage :** Il est strictement interdit de coller ou d'accrocher des supports sur les murs et rideaux des chambres. Le gaffer ou tout autre type d'adhésif est totalement interdit.

## INSCRIPTIONS PROFESSIONNELS DE SANTE / GPO 2026

### DROITS D'INSCRIPTION

(Tarifs indiqués sont en Euros et incluent la TVA française à 20% (depuis le 1er janvier 2014).

#### FORFAIT CONGRESSISTE :

- Badge nominatif ;
- Accès salle de conférence ;
- Pochette avec bloc note et stylo ;
- Cocktail dinatoire.

| TARIFS INSCRIPTIONS TTC<br>Immersion Clinique + Réunion Médico-Chirurgicale                      | Inscription standard | Inscription sur place |
|--|----------------------|-----------------------|
| Immersion clinique dans un des 2 centres experts /<br>Inscription participant Ile de France      | 210.00 €             | -                     |
| Immersion clinique dans un des 2 centres experts /<br>Inscription participant hors Ile de France | 210.00 €             | -                     |
| TARIFS INSCRIPTIONS TTC<br>Réunion Médico-Chirurgicale   | Inscription standard | Inscription sur place |
| Médecin / Chirurgien Ile de France   | 60.00 €              | 80.00 €               |
| Médecin / Chirurgien hors Ile de France  | 60.00 €              | 80.00 €               |
| Chef de Clinique / -35 ans Ile de France   | 40.00 €              | 60.00 €               |
| Chef de Clinique / -35 ans hors Ile de France  | 40.00 €              | 60.00 €               |
| Interne, inscrit DESC/DES  | Sans Frais           | Sans Frais            |
| Disciplines alliées Ile de France  | 35.00 €              | 35.00 €               |
| Disciplines alliées hors Ile de France   | 35.00 €              | 35.00 €               |

## PARTENARIAT GPO 2026

Le Grand Paris Obésité est un événement qui a pour seul objectif de développer le réseau de la prise en charge de l'Obésité en Ile de France, en rassemblant tous ses acteurs. Ceci à travers, un programme qui s'articule en 2 temps :

1. Immersions cliniques sur 2 sites (8h30 à 15h30)
2. Réunion chirurgicale (17h00 à 23h30)

Ce format inédit doit favoriser les contacts entre les participants et implicitement entre les partenaires et les professionnels de santé. L'absence de stand vise à favoriser les contacts.

Chaque partenaire a l'opportunité de mettre en avant son image via le sponsoring d'une immersion clinique , la réservation d'un espace lors de la réunion GPO 2026, l'affichage d'un logo sur les supports de communication,....

Chaque collaborateur se verra remettre un badge de couleur avec le logo, facilement identifiable.

### **Tarif Collaborateurs Sponsors Réunion GPO 2026 / badge supplémentaire (Hors Immersion clinique) :**

- 100 € HT incluant accès aux conférences et restauration (pauses + déjeuner)
- 120 € HT si commandé 10 jours avant le congrès
- 150 € HT sur place



#### 08h30 - 15h30 Immersions Cliniques :

**Exemple de programme**

**Site Hôpital Avicennes, Bobigny**

- Cas Clinique #1 : SADI robot assisté
- Cas Clinique #2 : Bypass après sleeve

**Site GHEF :**

- Cas Clinique #1 : N Sleeve robot
- Journée de simulation



## MISE A DISPOSITION DISPOSITIF

**950.00 € HT / Session**

Mise à disposition de matériel pour démonstration au bloc opératoire.

Pour la réussite de la démonstration, les opérateurs devront être formés au préalable sur la parfaite utilisation du dispositif.



## PRESENCE COLLABORATEUR

**150.00 € HT / badge**

Votre collaborateur peut assister à l'ensemble de l'immersion clinique et à la réunion médico chirurgicale du GPO 2026 au Réfectoire des Cordeliers.

(Inscription sans frais pour les packages Platinium et Silver / Réunion GPO 2026)

# BON DE COMMANDE IMMERSION CLINIQUE / GPO 2026

**Bon de commande à retourner par mail à  
l'attention de a.romeu@edupartners.fr  
(date limite d'envoi : <05/01/2026)**

Contact :

Mail :

N° CD/PO

Nom société

Adresse Facturation

Informations Complémentaires :

N° de TVA intracommunautaire :

Merci de cocher l'item ci-dessous, si vous souhaitez voir la facture apparaître sans TVA [ ] FACTURE SANS TVA / AUTOLIQUIDATION

## DESIGNATION

## TOTAL HT

|   |                 |
|---|-----------------|
| ◦ Immersion Clinique / Mise à disposition dispositif                              | <b>950,00 €</b> |
| ◦ Immersion Clinique / Badge collaborateur (150.00 € / badge)                     | _____ ,00 €     |
| ◦ Logo sur site internet avec mise en avant du niveau de partenariat (Durée 1 an) | <b>900,00 €</b> |

Cette demande de réservation doit être obligatoirement accompagnée d'un acompte de 50% TTC du total par virement à l'ordre d'Edupartners SAS.

Règlement du solde à 8 semaines minimum avant la date de la manifestation.

Conditions de réservations

En cas d'annulation par les demandeurs dans un délai supérieur à 8 semaines du congrès.

L'organisateur conserve à titre d'indemnité une somme égale à l'acompte de la réservation versée sans préjudice des indemnités dues.

**INFORMATIONS BANCAIRES BANQUE SOCIETE GENERALE  
TITULAIRE DU COMPTE SAS EDUPARTNERS  
DOMICILIATION (00061)  
IBAN FR76 3000 3000 6100 0270 0029 245  
IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)  
SOGEFRPP**

**TOTAL HT**

Cachet de la Société

Date  
Signature

Reconnait avoir lu et approuvé les conditions générales de ventes en annexe 2



## PROGRAMME

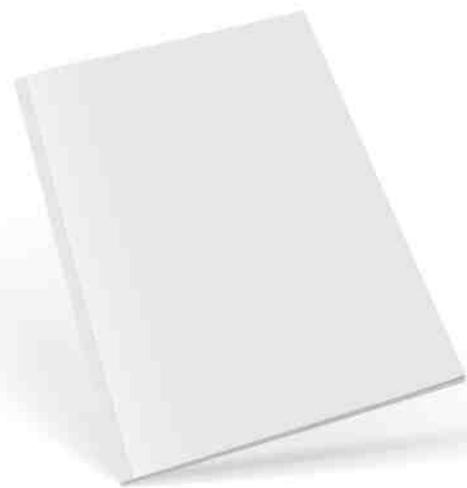
**1 300,00 € HT / Visuel pleine page  
750,00 € HT / Logo page partenaires**

Augmentez votre visibilité de façon significative grâce au sponsoring à l'intérieur du programme du GPO 2026.

1 emplacements : (1) Visuel pleine page format A4 portrait / (2) Logo la page dédiée aux partenaires /

Les pochettes seront distribuées lors de la remise du badge à l'accueil.

**\*Opportunité limitée à 3 annonceur.**



## CORDON BADGES

**1300,00 € HT / 150 exemplaires**

Les cordons sont distribués à chaque participant avec son badge.

Ces cordons sont fournis par l'Organisateur.

Cette opportunité est limitée à un annonceur et basée sur une réservation du « premier arrivé, premier servi »

**Opportunité limitée à 1 annonceur.**



## BANDEAU BLOC NOTES

**850,00 € HT / 150 exemplaires**

Nous vous proposons l'insertion d'un visuel Bandeau en bas de page du bloc-notes qui sera intégré au programme.

Format A4 portrait.

**Opportunité limitée à 2 annonceurs.**





## STYLO

**900.00 € HT / 150 exemplaires**

Stylo à vos couleurs. Mise à disposition par le partenaire.



## SIGNALTIQUE

**750.00 € HT**

Mise en avant de votre logo sur les supports de signalétique :  
Kakemonos, posters.

Pupitre Orateur : Supplément 500.00 € réservé au major sponsor.



## VISUEL INTER SEANCE

**900.00 € HT / Visuel Inter séance**

Affichage dynamique sur l'écran  
Formats paysage Grand écran (16:9) : photo, vidéos ou images animées  
Temps de diffusion 6 secondes maximum.





## TOTE BAG

990.00 € HT / 150 exemplaires

Sac congressiste avec placement du logo



## SOUTENIR UNE SESSION

1 500.00 € HT

Mise en avant de votre logo sur le programme en l'associant à une session. Diffusion d'un visuel avec le nom des orateurs et votre logo.



## BANDEAU NEWSLETTER

1 360.00 € HT / 150 exemplaires

Bandeau partenaire sur newsletter



**PACK PLATINUM 20 000,00 € HT**

|                   |  |
|-------------------|--|
| <b>6 000,00 €</b> | Stand de 10m2 équipé de tables et chaises + 8 Badges collaborateurs avec nom, prénom du représentant, le nom de la société permettant l'accès aux conférences et à la restauration |
| <b>1 300,00 €</b> | Tour de cou congressiste personnalisé avec le logo du partenaire *   |
| <b>1 250,00 €</b> | Placement logo sur scène avec la mention "major sponsor" et sur supports signalétiques (kakemonos)   |
| <b>1 500,00 €</b> | Soutien d'un session avec mise en avant du partenaires sur les écrans et dans le programme   |
| <b>1 300,00 €</b> | Visuel pleine page format A4   |
| <b>900,00 €</b>   | Stylo à vos couleurs (fournis par le partenaire 200 ex)*   |
| <b>850,00 €</b>   | Page de notes avec bandeau/logo partenaire   |
| <b>750,00 €</b>   | Insertion logo sur la page partenaires du programme avec mise en avant du niveau de partenariat  |
| <b>2 550,00 €</b> | Affichage du logo dans la salle de conférence avec la mention major sponsor + pupitre orateur  |
| <b>900,00 €</b>   | Visuel inter séance : Diffusion d'un visuel format 16/9e paysage (visuel ou vidéo durée max 8 secondes)  |
| <b>750,00 €</b>   | Logo site internet dans la section partenaires avec mise en avant du niveau de sponsoring  |
| <b>1 360,00 €</b> | Bandeau newsletter pour les emailings et les informations aux inscrits*  |
| <b>590,00 €</b>   | Liste des participants   |

\*Limité à un seul partenaire. Si cette prestation était déjà réservée, une alternative vous serait proposée.

**PACK PRIVILEGE 9 000,00 € HT**

|                   |  |
|-------------------|--|
| <b>3 600,00 €</b> | Stand de 6 m2 équipé de tables et chaises + 4 Badges collaborateurs avec nom, prénom du représentant, le nom de la société permettant l'accès aux conférences et à la restauration |
| <b>750,00 €</b>   | Affichage de votre logo sur les supports signalétiques : kakémono, pancarte...   |
| <b>990,00 €</b>   | Placement logo sur tote bag  |
| <b>900,00 €</b>   | Visuel inter séance : Diffusion d'un visuel format 16/9e paysage (visuel ou vidéo durée max 8 secondes)  |
| <b>750,00 €</b>   | Insertion logo sur la page partenaires avec mise en avant du niveau de partenariat   |
| <b>750,00 €</b>   | Logo site internet dans la section partenaires avec mise en avant du niveau de sponsoring  |
| <b>590,00 €</b>   | Liste des participants   |

**PACK PREMIUM 3 500,00 € HT**

|                   |  |
|-------------------|--|
| <b>3 000,00 €</b> | Stand de 5 m2 équipé de tables et chaises + 2 Badges collaborateurs avec nom, prénom du représentant, le logo de la société permettant l'accès aux conférences et à la restauration. |
| <b>750,00 €</b>   | Logo dans la section partenaires sur programme imprimé / mise en avant du niveau de partenariat  |
| <b>750,00 €</b>   | Logo site internet dans la section partenaires avec mise en avant du niveau de sponsoring  |
| <b>590,00 €</b>   | Liste des participants   |

# BON DE COMMANDE GPO2026

**Bon de commande à retourner par mail à**  
**a.romeu@edupartners.fr**  
**(date limite d'envoi : < XXXXX)**

Contact :

Mail :

- [ ] **PACK PLATINUM 20 k€ HT**
- [ ] **PACK PRIVILEGE 9.0 k€ HT**
- [ ] **PACK PREMIUM 3.2 k€ HT**

N° CD/PO

Nom société

Adresse Facturation

N° de TVA intracommunautaire :

Merci de cocher l'item ci-dessous, si vous souhaitez voir la facture apparaître sans TVA [ ] FACTURE SANS TVA / AUTOLIQUIDATION

Informations Complémentaires :

## DESIGNATION

## TOTAL HT

|   |             |
|---|-------------|
| ◦ Stand de X m <sup>2</sup> équipé de tables et chaises + Badges 2 / tarif m <sup>2</sup> : 600 € | _____ ,00 € |
| ◦ Visuel inter séance : Diffusion d'un visuel format 16/9e paysage (durée max 8 s)                | 900,00 €    |
| ◦ Stylos x 150 unités fournis par le partenaire   | 900,00 €    |
| ◦ Insertion bandeau « Partenaire » sur newsletter de notre <i>fichier de 3000 chirurgiens</i>     | 1 360,00 €  |
| ◦ Visuel pleine page sur programme (A4)   | 1 300,00 €  |
|   |             |
| ◦ Logo sur programme imprimé avec niveau de sponsoring  | 750,00 €    |
| ◦ Logo sur site internet avec mise en avant du niveau de partenariat                              | 750,00 €    |
| ◦ Liste des participants  | 590,00 €    |
| ◦   | 900,00 €    |
| ◦   |             |
| ◦ Badge congrès supplémentaire (tarif à considérer en fonction de la période)                     | _____ ,00 € |
|   |             |

Cette demande de réservation doit être obligatoirement accompagnée d'un acompte de 50% TTC du total par virement à l'ordre d'Edupartners SAS.

Règlement du solde à 8 semaines minimum avant la date de la manifestation.

Conditions de réservations

En cas d'annulation par les demandeurs dans un délai supérieur à 8 semaines du congrès.

L'organisateur conserve à titre d'indemnité une somme égale à l'acompte de la réservation versée sans préjudice des indemnités dues.

**INFORMATIONS BANCAIRES BANQUE SOCIETE GENERALE  
 TITULAIRE DU COMPTE SAS EDUPARTNERS  
 DOMICILIATION (00061)  
 IBAN FR76 3000 3000 6100 0270 0029 245  
 IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)  
 SOGEFRPP**

## TOTAL HT

Cachet de la Société

Date  
 Signature

Reconnait avoir lu et approuvé les conditions générales de ventes en annexe 2

## Annexe 2 - Conditions générales d'admission et de participation à la journée GPO 2026 :

**Article 1 :** Les organismes désireux d'exposer accepteront sans réserve les dispositions des conditions générales, la réglementation du lieu et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France. Ils acceptent toutes dispositions nouvelles imposées par les circonstances ou dans l'intérêt de la manifestation que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement.

**Article 2 :** Les candidatures et bons de commande sont à adresser à :

EduPartners - 66 Avenue Georges Clémenceau, 94170 LE PERREUX SUR MARNE.

**Article 3 :** Les demandes de réservation, signées par l'exposant, ne seront valables que si elles sont formulées sur les bons de commandes fournis par EduPartners. Cette demande de réservation doit être obligatoirement accompagnée d'un acompte de 50% TTC du total (par virement à l'ordre d'EduPartners). Une facture d'acompte de 50% TTC sera envoyée en retour.

Règlement du solde 8 semaines minimum avant la date de la manifestation. Pour toute demande après cette date, l'intégralité du montant est due à la réservation.

**Article 4 :** Les candidatures seront soumises au Comité d'Organisation qui, après examen des dossiers, statuera sur les admissions. En cas de refus, le Comité d'Organisation n'aura pas à motiver la décision qui sera notifiée au candidat. En aucun cas, le postulant refusé ne pourra prétendre à une indemnité quelconque en se prévalant du fait que son adhésion a été sollicitée par le Comité d'Organisation des journées et EduPartners.

**Article 5 :** Le certificat d'admission est nominatif, inaccessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux exposants, sauf accord écrit par le Comité d'Organisation des journées et EduPartners, de céder, sous-louer ou partager à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de leur emplacement. Il leur est également interdit de louer dans l'enceinte du lieu une surface autre que celle proposée par le Comité d'Organisation des journées et EduPartners.

**Article 6 :** Toute distribution de publicité et tracts ne pourra être effectuée que sur le stand attribué à l'exposant.

**Article 7 :** Au cas où le stand ne serait pas entièrement réglé à l'ouverture des Journées, le Comité d'Organisation des journées et EduPartners, qui se réservent le droit de disposer de l'emplacement, ne sera pas dans l'obligation de rembourser les sommes déjà versées. En cas d'annulation par un exposant 8 semaines avant la date de la manifestation, l'organisateur conserve à titre d'indemnité l'acompte de 50%. Si l'annulation intervient après cette date, la totalité des sommes dues reste exigible et sera conservée à titre d'indemnité de rupture.

**Article 8 :** Les exposants prendront les lieux dans l'état dans lequel ils les trouveront et devront les laisser dans le même état, toutes déteriorations causées du fait de leurs installations et décorations étant à leur charge.

Ils seront responsables directement vis-à-vis du lieu, le Comité d'Organisation et EduPartners ne pouvant en aucun cas être considéré comme responsable.

**Article 9 :** Le plan de l'exposition est établi par le Comité d'Organisation des journées et EduPartners qui répartissent les emplacements dans l'ordre d'arrivée des réservations, en tenant compte le plus possible des désirs exprimés par les exposants. Le plan d'exposition et le dossier exposant reprenant les informations techniques seront envoyés dans les meilleurs délais.

**Article 10 :**

Si le Comité d'Organisation des journées et EduPartners se trouvent dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

### Installation et décoration des stands :

**Article 11 :** Les emplacements attribués devront être occupés par l'exposant durant toute la durée de l'événement. Sinon, ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que l'exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou à un remboursement quelconque.

**Article 12 :** Les exposants devront se conformer aux instructions du lieu et EduPartners, pour la réglementation des entrées et des sorties de marchandises et notamment, pour la circulation des véhicules de toutes sortes dans l'enceinte de l'établissement.

**Article 13 :** Avant le début de la période d'aménagement, aucun matériel ne peut être introduit librement sous la seule responsabilité des exposants. Les exposants sont responsables tant du matériel qu'ils exposent que de celui qu'ils ont loué et installé sur leur stand. Le Comité d'Organisation et EduPartners déclinent toute responsabilité pour la perte ou la détérioration du matériel loué qui ne serait pas enlevé par les entreprises dans les limites prescrites. Une assurance spéciale doit être prise directement par l'exposant à cet effet.

### Sécurité :

**Article 14 :** D'une façon générale, les exposants sont tenus de respecter les règles s'appliquant aux foires, expositions et salons, ainsi que les mesures de sécurité dictées par la Préfecture. Ces éléments figureront dans le dossier technique qui sera adressé aux exposants.

**Article 15 :** Le signataire renonce à tout recours contre les organisateurs scientifiques (Comité d'Organisation des journées) et techniques (EduPartners) ainsi que contre les propriétaires des locaux. Il s'engage à souscrire les polices d'assurance pour tous les risques encourus par le matériel exposé (vols, dégâts...) ainsi que les responsabilités civiles couvrant les collaborateurs ou vacataires présents pendant la manifestation.

### Dispositions diverses :

**Article 16 :** Le Comité d'Organisation des journées et EduPartners auront le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ces décisions seront prises sans appel et immédiatement exécutoires.

**Article 17 :** Toute infraction à l'une des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant contrevenant sans que ce

dernier puisse prétendre à aucun remboursement ou compensation. Le Comité d'Organisation des Journées et EduPartners pourront disposer de la façon qui leur conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre.

**Article 18 :** En cas de force majeure, les dates du congrès et de l'exposition pourront être modifiées ou celles-ci pourront être purement et simplement annulées. Dans cette dernière hypothèse, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité au Comité d'Organisation des journées et à EduPartners, les sommes disponibles après paiement des dépenses engagées seront réparties entre les exposants au prorata de leurs versements sans que des recours soient possibles à l'encontre de l'organisateur.

**Article 19 :** Le Comité d'Organisation des journées et EduPartners ne pourront être tenus responsables d'un trop faible nombre de congressistes inscrits ou d'un quelconque manque d'intérêt pour l'ensemble de la manifestation.

### Article 20 :

En cas de litige, seuls les tribunaux de Paris sont compétents.



### INFORMATIONS BANCAIRES

**BANQUE SOCIETE GENERALE**  
**DOMICILIATION (00061)**

BANQUE GUICHET N° DE COMPTE CLE RIB

30003 00061 00027000292 45

**IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)**

IBAN FR76 3000 3000 6100 0270 0029 245

**IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC)**  
SOGEFRPP

### RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

**Titulaire**  
**SAS EDUPARTNERS**

Domiciliation

**SG NOGENT MARNE LECLERC (00061)**  
**7 BD DE STRASBOURG**  
**94130 NOGENT-SUR-MARNE**

### Référence bancaire

| Code banque | Code guichet | N° compte   | Cle RIB |
|-------------|--------------|-------------|---------|
| 30003       | 00061        | 00027000292 | 45      |

IBAN : **FR76 3000 3000 6100 0270 0029 245**  
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**

# ASSOCIATION



- Statut avec membres du bureau
- Déclaration préfecture
- Parution au Jo



Grand Paris Obésité (GPO)  
**Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901**

---

# STATUTS

---

## **Préambule**

Les soussigné(e)s ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder avec les Membres Fondateurs (l'*« Association »*).

## **Article 1 : Constitution de l'Association**

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2 : Dénomination**

La dénomination de l'Association est : Grand Paris Obésité.

Le sigle de l'Association est : GPO.

## **Article 3 : Objet - Moyens**

### **Article 3.1**

L'Association a pour objet : Le Grand Paris de l'Obésité (GPO) est une association composée de médecins, diététiciennes et tout praticiens en lien avec la prise en charge de l'obésité dédiée à l'enseignement, la recherche, la diffusion d'informations médicales à destinée tant des professionnels de santé que du grand public sur la prise en charge de l'obésité.

Le GPO Organise des évènements de formation médicale et d'éducation thérapeutique pour le public.

Le GPO Soutient, aide et participe à des activités de recherche médicale et paramédicale

Le GPO Soutient les médecins en activité ou des étudiants en médecine dans leur formation ou complément de formation médicale.

Le GPO a vocation à développer des liens forts avec les associations de patients et les Sociétés Savantes à visée de formation, d'échanges et de participation à des actions d'informations, et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement

### **Article 3.2**

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs en mettant en œuvre les moyens

suivants (liste non limitative) :

1. la vente, habituelle ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation
2. l'organisation d'évènements et de manifestations diverses, le cas échéant la mise en place de bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences
3. la mise en œuvre de toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet et
4. plus généralement, tous moyens de communication et de promotion utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet, ou susceptibles d'y contribuer.

## Article 4 : Siège

Le siège de l'Association est situé 52 Rue Pierre Mendès France 77177 Brou-sur-Chantereine.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Président, ratifiée en Assemblée Générale Extraordinaire.

## Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

## Article 6 : Membres

L'Association se compose :

1. de membres fondateurs (les « **Membres Fondateurs** ») ; et
2. de membres ayant adhéré de façon volontaire à l'Association postérieurement à sa constitution (les « **Membres Actifs** »).

Dans les présents statuts, « **Membre(s)** » désigne l'un (ou plusieurs) quelconque(s) des Membres Fondateurs ou des Membres Actifs.

## Article 7 : Cotisations

### Article 7.1

Si applicable, la cotisation annuelle payable par chacun des Membres (la « **Cotisation** ») est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire des Membres.

## **Article 7.2**

Si applicables, les Cotisations sont payables aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire des Membres.

## **Article 8 : Perte de la qualité de Membre**

### **Article 8.1 : Perte de la qualité de Membre**

La qualité de Membre se perd par :

1. démission ;
2. décès d'un Membre personne physique ;
3. dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale Membre, ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
4. la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre, telles que visées par les présents statuts ;
5. la radiation automatique pour non-paiement de la Cotisation annuelle, après l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par l'intéressé d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le président, l'invitant à fournir des explications et à régulariser la situation, qui serait restée sans effet sur la régularisation demandée.

### **Article 8.2 : Démission**

Les Membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de Membre à compter de la réception de la lettre de démission par le président de l'Association.

Le décès ou la démission d'un Membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres. Les Membres démissionnaires sont tenus au paiement des Cotisations arriérées et de la Cotisation de l'année en cours lors de la prise d'effet de la démission.

## **Article 9 : Responsabilité des Membres et administrateurs**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

## **Article 10 : Dirigeants**

L'Association est représentée par un président, qui sera assisté d'un trésorier et

éventuellement d'un secrétaire général, d'un vice-président et d'un trésorier adjoint.

Le président, le trésorier, le secrétaire général, le vice-président et le trésorier adjoint sont des personnes morales ou des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, et sont nommés et révoqués par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le président est nommé pour une durée de quatre ans. Le trésorier est nommé pour une durée de quatre ans.

Le trésorier, le secrétaire général, le vice-président et le trésorier adjoint ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils ne peuvent agir que sur délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Le président, le trésorier, le secrétaire général, le vice-président et le trésorier adjoint peuvent exercer plusieurs mandats successifs, sans limitation de durée.

## **Article 11 : Composition et fréquence des assemblées générales**

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se compose de l'ensemble des Membres.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire.

## **Article 12 : Convocation et ordre du jour**

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites au moins 15 jours calendaires à l'avance par le président, certains Membres représentant 25% des Membres de l'Association ou le conseil d'administration s'il en a été institué un.

La convocation est adressée aux Membres par tout écrit (y compris courrier électronique).

La convocation doit indiquer l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui est dressé par l'auteur de la convocation.

Les assemblées se réunissent au siège de l'Association, ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

## **Article 13 : Bureau de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le président ou, à défaut, par son trésorier.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le président.

## **Article 14 : Vote**

Chaque Membre a droit à une voix.

Le vote par procuration lors de l'assemblée générale est autorisé.

## **Article 15 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du président sur la gestion de l'Association et sur sa situation notamment financière ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, nomme le président, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêts et sur toutes celles qui lui sont soumises par le président, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

La validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire n'est soumise à aucune condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

## **Article 16 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'Association, à la création d'une filiale ou d'un autre établissement, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si au moins 50% des Membres sont présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises aux 2/3 des votes exprimés.

## **Article 17 : Acte sous seing-privé**

Les décisions des Membres, qu'elles relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Membres.

## **Article 18 : Procès-verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale des Membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil d'administration, et signés par le président de séance qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

## **Article 19 : Conventions réglementées**

Le président, ou selon le cas, les commissaires aux comptes, devront le cas échéant présenter un rapport sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce aux Membres avant chaque assemblée générale ordinaire au cours de laquelle les Membres devront approuver ce rapport.

## **Article 20 : Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de l'Association se composent notamment :

1. des Cotisations versées par ses Membres ;
2. des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
3. des revenus de publications, de participations de frais obtenues à l'occasion de manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe ;
4. des recettes provenant des biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association ;
5. des subventions qui lui seraient accordées et des rémunérations versées par certains usagers de ses services ;
6. et plus généralement, de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 21 : Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision des Membres.

## **Article 22 : Comptes - Exercice social**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des Membres.

L'exercice social commence le 1er janvier (par exception, le premier exercice social commence à la date de création de l'association) et finit le 31 décembre de chaque année.

## **Article 23 : Dissolution de l'Association**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants-droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des Membres.

## **Article 24 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'Association et approuvé par l'assemblée générale ordinaire des Membres, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

## **Article 25 : Déclaration et publication**

Le président, avec faculté de subdélégation, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

## **Article 26 : Premiers dirigeants**

Sans préjudice de toutes dispositions contraires des présents statuts, les premiers dirigeants de l'Association (à savoir le président, le trésorier, ainsi que, si de tels organes sont institués, les membres du conseil d'administration et/ou du bureau de l'Association) seront nommés par l'assemblée constitutive de l'Association.

seront nommés par l'assemblée constitutive de l'Association.

Fait à Brou-sur-Chantereine, le 01/10/2024

M. alexandre CORTES, Président :



M. Marco DELPRETE, Trésorier :



M. Andréa LAZZATI, Secrétaire Général :



M. christophe TRESALLET, Vice-Président :



M. Konstantinos ARAPIS, Trésorier adjoint :



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DILA  
serialNumber=5280932853  
.CN=DILA - SIGNATURE  
DILA.OU=0002  
13000918800011.organisati  
onIdentifier=NTRFR-130009  
18800011.O=DILA.C=FR  
75015 Paris  
2024-11-19 09:00:43

## Associations et fondations d'entreprise



Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)  
[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

## Annonce n° 1640 77 - Seine-et-Marne ASSOCIATIONS Créations

Déclaration à la sous-préfecture de Meaux

### GRAND PARIS OBÉSITÉ (GPO).

Objet : le grand paris de l'obésité ( gpo ) est une association composée de médecins, diététiciennes et tout praticien en lien avec la prise en charge de l'obésité dédiée à l'enseignement, la recherche, la diffusion d'informations médicales à destination tant des professionnels de santé que du grand public sur la prise en charge de l'obésité ; le gpo organise des événements de formation médicale et d'éducation thérapeutique pour le public ; le gpo soutient, aide et participe à des activités de recherche médicale et paramédicale le gpo soutient les médecins en activité ou des étudiants en médecine dans leur formation ou complément de formation médicale ; le gpo a vocation à développer des liens forts avec les associations de patients et les sociétés savantes à visée de formation, d'échanges et de participation à des actions d'informations, et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement

Siège social : 52, rue Pierre Mendès France, 77177 Brou-sur-Chantereine.

Date de la déclaration : 8 novembre 2024.



Photo credit: [Trevor Tondro](#)

2000-01-00000000

We welcome the contribution of others to our

参见前文“‘新政治’”。

For more information about the study, please contact Dr. Michael J. Kupferschmidt at (404) 727-6770 or via e-mail at [kupferschmidt@jmu.edu](mailto:kupferschmidt@jmu.edu).

The Future of the Web

[www.conference-2000.com/abstracts/](http://www.conference-2000.com/abstracts/)  
[www.conference-2000.com/abstracts/](http://www.conference-2000.com/abstracts/)

卷之三

# ASSOCIATION EN COURS D'IMMATRICULATION

200

PLA director el por Deusto  
La cresta de la ola

Christina CHALMERS-SCOTT

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros  
Siège social : 66 avenue Georges Clémenceau  
94170 Le Perreux Sur Marne



JE SOUSSIGNE :

Monsieur Sébastien PARNAUDEAU,  
demeurant 66 avenue Georges Clémenceau  
94170 Le Perreux Sur Marne  
né le 12 janvier 1970 à POITIERS (Vienne),  
de nationalité française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

## **ARTICLE 1 – FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 – ASSOCIE UNIQUE**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution ne sont pas applicables.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique est dénommé « Associé Unique ».

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque la Loi ou les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective.

## **ARTICLE 3 – OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger : Création et mise en place d'activités évènementielles.

Formation en matière d'affaires et de gestion.

Conseil et consulting en gestion stratégique, financière, commerciale, sociales, des ressources humaines, de la production, plus généralement le conseil et l'assistance opérationnelle sur toutes questions de gestion.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## **ARTICLE 4 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : EDUPARTNERS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## **ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 66 avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux Sur Marne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré partout ailleurs en France par Décision Collective Extraordinaire des Associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

## **ARTICLE 6 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par Décision Collective Extraordinaire des Associés.

## **ARTICLE 7 – APPORTS**

L'associé unique, soussigné apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de dix mille euros (10.000,00 euros), correspondant à 10.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat la banque Société Générale, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par l'associé, soit 10.000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

## **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 euros).

Il est divisé en 10.000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

I- Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des Associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des Associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II- La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III- La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Une attestation d'inscription en compte sera remise par la Société à l'Associé, sur sa demande.

## **ARTICLE 12 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre coté et paraphé dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire. La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le Registre des Mouvements de Titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

13/02/24 Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

25

La Société tient à jour les comptes individuels des Actionnaires, avec l'indication du domicile déclaré par chacun d'eux.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas

## **ARTICLE 13 – CESSION DES ACTIONS – AGREEMENT**

I- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un descendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

La demande d'agrément doit être notifiée par l'Associé cédant au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.

II- La décision de l'agrément est prise dans le cadre d'une Décision Collective Extraordinaire des Associés.

Cette décision doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au I ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

III- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les vingt jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles.

Les dispositions de l'article 13 qui précède et du présent article 14 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé.

## **ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote des Décisions Collectives et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les Associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux Décisions Collectives des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans le cadre de la prise de Décisions Collectives à caractère Extraordinaire.

## **ARTICLE 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

### **DESIGNATION**

La Société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associé ou non.

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné et révoqué par Décision Collective Ordinaire des Associés.

La durée du mandat du Président est fixée avec ou sans limitation de la durée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par Décision Collective Ordinaire des Associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

### **POUVOIRS**

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la Loi réserve expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est révocable à tout moment par Décision Collective Ordinaire des Associés.

### **REMUNERATION**

La rémunération du Président est fixée par Décision Collective Ordinaire des Associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL**

### **DESIGNATION**

Sur proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

#### **DUREE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par Décision Collective des Associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

#### **REMUNERATION**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

#### **POUVOIRS**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par Décision Collective des Associés.

Même si les conditions légales ne sont pas réunies, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social.

#### **ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions,

intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.

2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accueille réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

## **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les opérations visées au présent article font l'objet d'une Décision Collective des Associés, dans les conditions définies ci-après.

De même, lorsque les présents Statuts visent des opérations devant faire l'objet d'une Décision Collective des Associés, cette décision est prise dans les conditions définies ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les Décisions Collectives des Associés sont les Décisions Collectives Ordinaires et les Décisions Collectives Extraordinaires.

### **I- Décisions Collectives Extraordinaires prises à l'unanimité des Associés :**

Les Décisions Collectives prévoyant les modifications statutaires suivantes, visées par l'article L 227-19 du Code de Commerce, sont prises à l'unanimité des Associés :

- toute modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas 10 ans, au sens de l'article L 227-13 du Code de Commerce ;
- toute modification des clauses statutaires soumettant les cessions d'actions à l'agrément préalable de la Société, au sens de l'article L 227-14 du Code de Commerce ;
- toute modification des clauses statutaires prévoyant qu'un associé peut être tenu de céder ses actions, ainsi que la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession, au sens de l'article L 227-16 du Code de Commerce ;
- toute modification des clauses statutaires prévoyant que la société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit, dès cette modification, en informer la Société, au sens de l'article L 227-17 du Code de Commerce.

### **II- Autres Décisions Collectives Extraordinaires :**

Font l'objet d'une Décision Collective Extraordinaire autre que celles qui sont prises à l'unanimité des Associés :

- l'agrément des tiers cessionnaires, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus ;
- le transfert du siège social ailleurs que dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- la prorogation de la Société ;
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ;
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;

Ainsi que toutes les modifications statutaires ne relevant pas des dispositions de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Les Décisions Collectives Extraordinaires autres que celles qui sont prises à l'unanimité des Associés sont prises à la majorité en nombre et en voix des Associés présents, représentés ou ayant voté dans la cadre d'une consultation écrite.

### III- Décisions Collectives Ordinaires :

Font l'objet d'une Décision Collective Ordinaire, les décisions qui ne font pas l'objet d'une Décision Collective Extraordinaire, et notamment :

- la nomination et la révocation du Président ;
- la fixation de la rémunération du Président ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Les Décisions Collectives Ordinaires sont prises à la majorité en nombre et en voix des Associés présents, représentés ou ayant voté dans la cadre d'une consultation écrite.

## ARTICLE 23 – MODALITES DE LA PRISE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les Décisions Collectives des Actionnaires sont prises au choix du Président :

- ou en Assemblée Générale ;
- par consultation écrite des Associés.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Chaque Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives par lui-même ou par mandataire.

Toutefois, l'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président et, le cas échéant, par le Secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

## ARTICLE 24 – ASSEMBLEES GENERALES

Tout Associé peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne également un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le Président de séance.

Le vote par correspondance à l'Assemblée Générale est également autorisé.

## ARTICLE 25 – CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie.

L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

#### **ARTICLE 26 - QUORUM - NOMBRE DE VOIX**

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent plus de la moitié du capital social.

En cas de vote par correspondance à l'Assemblée Générale, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par le Code de Commerce.

En cas de consultation écrite des Associés, la Décision Collective n'est valablement prise que si les Associés qui ont émis leurs votes détiennent plus de la moitié du capital social.

En tout état de cause, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi et des présents Statuts.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

#### **ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

#### **ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2015.

#### **ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être

distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE**

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par Décision Collective des Associés

II - Sauf les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs Liquidateurs nommés par Décision Collective des Associés.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Une Décision Collective des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique. Dans ce cas, l'expiration de la Société ou sa dissolution entraîne sa liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

#### **ARTICLE 35 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires, ou entre un Actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Sébastien PARNAUDEAU,  
demeurant 66 avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux Sur Marne,  
né le 12 janvier 1970 à POITIERS (Vienne),  
de nationalité française,

Monsieur Sébastien PARNAUDEAU accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 37 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

I - Monsieur Sébastien PARNAUDEAU, associé, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants:

1- Avancer et payer au fur et à mesure de leur exigibilité les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société et aux opérations qui en découlent dans la mesure où les opérations sociales ne permettraient pas à la Société en formation de les supporter ; éventuellement en l'absence de compte bancaire ouvert au nom de la Société, régler ou recevoir toutes sommes relatives à l'exploitation, et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

2- Ouvrir auprès des banques et centre de chèques postaux tout compte de chèques, escomptes ; demander tout découvert ;

3- Autoriser la Banque détentrice des fonds provenant de la souscription en numéraire du capital, à virer les fonds à un compte ordinaire ouvert au nom de la Société sur simple présentation du certificat d'immatriculation ou de tous documents qu'il plaira d'accepter à la Banque, tels que Journal d'Annonces Légales, certificat de dépôt au Greffe, etc. ;

4- Effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;  
pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;  
et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

II - Par ailleurs, le président en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit,  
reprise par elle desdits actes et engagements.

Fait au Perreux Sur Marne,  
Le 2 Aout 2021,  
En 5 exemplaires originaux.

*lu et approuvé*



Sébastien PARNAUDEAU

### Attestation Travail Dissimulé

Attestation sur l'honneur à souscrire par le cocontractant  
dans le cadre de la loi sur le Travail Dissimulé  
(Loi du 11 mars 1997)

Je soussigné, Sébastien PARNAUDEAU  
– Représentant légal de la société <EDUPARTNERS> au :

Siège social :

66 avenue Georges Clémenceau - 94170 Le Perreux Sur Marne

Bureaux :

93 Grande rue Charles de Gaulle - 94130 Nogent sur Marne

FRANCE

Tel mobile : +33 6 85 71 07 86

Tel bureau : +33 9 84 14 86 82

**Atteste sur l'honneur que :**

- L'ensemble des déclarations fiscales obligatoires à ce jour et au titre de l'activité de la société <EDUPARTNERS> ont été déposées auprès de l'Administration Fiscale.
- Tous les travaux / prestations seront réalisé(e)s avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.8211-1 et suivants, L.3243-1 et suivants, R.3243-1 et suivants et L. 1221-10 du Code du Travail dans le cadre du contrat conclu avec la société <EDUPARTNERS>.

Le Perreux Sur Marne, Le 03 juillet 2024

Sébastien PARNAUDEAU

Dirigeant d'EDUPARTNERS



***Extrait Kbis*****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 12 juin 2024**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

|   |  |
|---|--|
| <i>Immatriculation au RCS, numéro</i>       | 803 692 938 R.C.S. Crêteil   |
| <i>Date d'immatriculation</i>               | 28/11/2016   |
| <i>Transfert du</i>                         | R.C.S. de Versailles en date du 03/12/2015   |
| <i>Date d'immatriculation d'origine</i>     | 24/07/2014   |
| <i>Dénomination ou raison sociale</i>       | <b>EDUPARTNERS</b> Société par actions simplifiée (Société à associé unique)   |
| <i>Forme juridique</i>                      | 10 000,00 Euros  |
| <i>Capital social</i>                       | 66 Avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux-sur-Marne  |
| <i>Adresse du siège</i>                     | Création et mise en place d'activités évènementielles. Formation en matière d'affaires et de gestion. Conseil et consulting en gestion stratégique, financière, commerciale, sociales, des ressources humaines, de la production, plus généralement le conseil et l'assistance opérationnelle sur toutes questions de gestion. Jusqu'au 24/07/2113 |
| <i>Activités principales</i>                | 30 septembre   |
| <i>Durée de la personne morale</i>          |  |
| <i>Date de clôture de l'exercice social</i> |  |

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES****Président**

|                                  |   |
|----------------------------------|---|
| <i>Nom, prénoms</i>              | PARNAUDEAU Sébastien                                    |
| <i>Date et lieu de naissance</i> | Le 12/01/1970 à Poitiers (86)                           |
| <i>Nationalité</i>               | Française   |
| <i>Domicile personnel</i>        | 66 Avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux-sur-Marne |

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

|  |   |
|--|---|
| <i>Adresse de l'établissement</i>        | 66 Avenue Georges Clémenceau 94170 Le Perreux-sur-Marne<br>Création et  |
| <i>Activité(s) exercée(s)</i>            | mise en place d'activités évènementielles. Formation en matière d'affaires et de gestion. Conseil et consulting en gestion stratégique, financière, commerciale, sociales, des ressources humaines, de la production, plus généralement le conseil et l'assistance opérationnelle sur toutes questions de gestion. 10/07/2014 |
| <i>Date de commencement d'activité</i>   | Création  |
| <i>Origine du fonds ou de l'activité</i> | Exploitation directe  |
| <i>Mode d'exploitation</i>               |   |

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT**

|  |  |
|--|--|
| <i>Adresse de l'établissement</i>        | 93 Avenue Charles de Gaulle 94130 Nogent-sur-Marne |
| <i>Activité(s) exercée(s)</i>            | Secrétariat administratif                          |
| <i>Date de commencement d'activité</i>   | 14/01/2019   |
| <i>Origine du fonds ou de l'activité</i> | Création   |
| <i>Mode d'exploitation</i>               | Exploitation directe                               |

**Greffé du Tribunal de Commerce de Crétel**

Immeuble Le Pascal, 1 Avenue du Général de Gaulle  
94049 Crétel Cedex

N° de gestion 2016B06468

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

- Mention du 28/11/2016

La société ne conserve pas d'établissement secondaire dans le ressort de l'ancien siège

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT